

**CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE**

Séance du lundi 31 janvier 2011

**DÉLIBÉRATION N° CG-2011/01/28-6/08**

---

Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme  
Rapporteur : AUBERT André

---

Commission n° 7 - Finances  
Rapporteur : BALLOT Jacques

---

**OBJET :** Aide départementale en faveur de la reliure, de la restauration et de la numérisation d'archives communales. Fixation d'échéances pour le versement des aides.

Le bilan du dispositif en faveur de la reliure, de la restauration et de la numérisation d'archives communales met en avant un retard très important constaté dans la transmission par les bénéficiaires des justificatifs permettant le versement des subventions. Il est donc proposé que les communes auxquelles une aide a été allouée par l'Assemblée départementale, doivent désormais s'engager à exécuter les travaux subventionnés dans un délai donné, faute de quoi elles perdront le bénéfice de l'aide attribuée. Cette mesure favorisera une meilleure gestion des crédits départementaux.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°8/10 du 29 janvier 1992, relative à la modification des critères de l'aide départementale en faveur de la reliure, de la restauration et de la numérisation de documents d'archives communales,

VU la délibération du Conseil général n°7/04 du 27 janvier 2006, relative à l'équipement et au fonctionnement des archives départementales,

VU la délibération du Conseil général n°7/09 en date du 25 janvier 2008, relative à la modification des critères de l'aide départementale en faveur de la reliure, de la restauration et de la numérisation de documents d'archives communales,

VU le rapport du Président du Conseil général,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

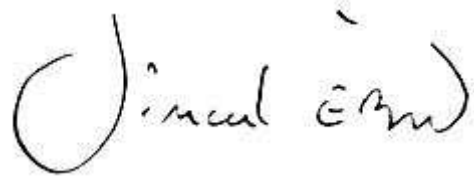
**DECIDE**

de soumettre le versement de toute aide départementale en faveur de la reliure, de la restauration et de la numérisation d'archives communales, définie par la délibération n° 7/09 du Conseil général du 25 janvier 2008, aux conditions suivantes :

- dans les deux mois suivant la réception de la notification de l'attribution d'une aide en sa faveur, chaque commune bénéficiaire devra opter par écrit pour l'une des deux solutions suivantes :
  - o transmettre une preuve de réalisation des travaux avant le 15 novembre de l'année en cours, pour percevoir la subvention avant la fin de cette même année ;
  - o transmettre une preuve de réalisation des travaux avant le 15 juin de l'année suivante, pour percevoir la subvention durant l'année suivante.
- l'absence d'engagement écrit de chaque commune bénéficiaire dans le délai de deux mois imparti entraînera l'annulation de la subvention votée en sa faveur ;
- le non respect du délai choisi par chaque commune bénéficiaire pour transmettre la preuve de réalisation des travaux entraînera également l'annulation de la subvention votée en sa faveur.

Adopté à l'unanimité

LE PRESIDENT



Vincent ÉBLÉ